



Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 03 février 2026 à 19 heures en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 12

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Michèle TROUTOT, Louis TROUTOT, Michel FEILLU, Michel JAMBON, Jean-Marc NAVEAU, Stéphane MOULIN, Ellémédorine JENOUVRIER.

Nombre de conseillers votants : 16

Absents avec procuration : Philippe HERVET pouvoir à Michel JAMBON, Séverine LE BRETON pouvoir à Géraldine JAMBON, Marjorie DARME pouvoir à Marie-Christine JUILLET-DORDET, Noémie DEGRUGILLIER pouvoir à Ellémédorine JENOUVRIER.

Nombre de conseillers absents : 2

Absents : Suzanne GAULT, Coralie BUCHET.

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

I -5-2 MODALITES DE VOTE

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ellémédorine JENOUVRIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 NOVEMBRE 2025

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025.

COMMANDE PUBLIQUE**IV – 1.2 TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC : PASSAGE EN LED BOULEVARD KENNEDY, AVENUE LANGLOIS, RESIDENCE CHENE DE LORETTE, SALLES DES SPORTS, RUE DES QUATRES FRERES, RUE DROUAISE, ALLEE DES LAURIERS, RUE ALBERT THOMAS, RUE DE L'HOPITAL, RUE DU MARECHEL LECLERC, PASSAGE DE LA PAIX, CLOS LA CROIX STE THERESE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir dénommé TE28 :

Lieu : CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI

Libellé : BOULEVARD KENNEDY, AVENUE LANGLOIS, RESIDENCE CHENE DE LORETTE, SALLES DES SPORTS, RUE DES QUATRES FRERES, RUE DROUAISE, ALLEE DES LAURIERS, RUE ALBERT THOMAS, RUE DE L'HOPITAL, RUE DU MARECHEL LECLERC, PASSAGE DE LA PAIX, CLOS LA CROIX STE THERESE.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant quant à sa participation financière au programme 2026 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28 :

coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
92 000 €	60%	55 200 €	40%	36 800 €

**au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Bien entendu, si la subvention de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST) venait à être attribuée à ce projet, la part financée par la collectivité se verrait diminuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement correspondant à la mise en œuvre de celui-ci et des travaux correspondants quant à sa participation financière au programme 2026 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28.
- ✓ **APPROUVE** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation d'aide que TE28 pourrait percevoir,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

V – 1.2 TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC : CRÉATION DE 6 POINTS LUMINEUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir :

Lieu : CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI

Libellé : Création de 6 points lumineux dans diverses rues

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet l'installation de lampes à basse consommation de type LED.

En cas d'accord, ces travaux seraient réalisés par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et donneraient lieu à la mise en œuvre du plan de financement suivant :

coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
10 000 €	70%	7 000 €	30%	3 000 €

**au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la commune intervenant après la réalisation des travaux sur présentation d'un titre de recette émis par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

VI – 1.4.1 CONVENTION DE REPARTITION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LA COMMUNE DE THIMERT-GATELLES 2026-2028

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais assure la prise en charge des dépenses d'éclairage public des rues de Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas, Maréchal Leclerc et route du Mans.

Or ces voiries sont limitrophes avec la commune de Thimert-Gâtelles et constituent la limite séparative entre les deux communes.

A ce titre, la commune de Thimert-Gâtelles a toujours participé à la prise en charge des dépenses des points lumineux situés sur son territoire.

Il convient de renouveler la convention de la répartition et la prise en charge des dépenses d'éclairage public entre les deux communes (jointe en annexe de la délibération).

La répartition se fera comme suit :

Implantation	Localisation de l'armoire	Compteur électrique	Quantité de candélabres	Répartition des candélabres	
				Thimert - Gâtelles	Châteauneuf -en-Thymerais
Route du Mans	Angle du garage Citroën	281257-1995	21	2	19
			100%	10 %	90 %
Rue du Maréchal Leclerc	Devant le garage Peugeot	281230-1995	16	5	11
			100%	31 %	69 %
Rue Saint Thomas	8 rue Saint Thomas (sur poteau ERDF)	681179-1994	13	1	12
			100%	8 %	92 %
Rue Nogent le Roi Rue Taugourdeau Rue Drouaise	Rue de Nogent le Roi	841294-1994	19	3	16
			100%	16 %	84 %
TOTAL CANDELABRES			69	11	58
POURCENTAGE TOTAL			100%	16%	84%

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais établira à la fin de chaque année le bilan financier de l'éclairage public des rues Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas et Maréchal Leclerc et Route du Mans à partir des factures adressées par le prestataire d'électricité.

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais adressera à la commune de Thimert-Gâtelles une facture annuelle reprenant le total des factures d'éclairage public proportionnellement à la répartition attribuée ci-dessus. Une copie des factures d'électricité sera jointe à cette facture.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Vu le projet de convention en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la répartition et la prise en charge des frais d'éclairage public entre les deux communes,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de répartition et de prise en charge des frais d'éclairage public, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

VII – 1.4.1 CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DE CATEGORIE C4, RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT RUE DU POINT DU JOUR (RD 140/5)

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée notamment les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité du Département et de la Commune à l'occasion des travaux d'aménagement de sécurité réalisés rue du point du jour sur la RD140/5.

Dans l'objectif d'un aménagement de voirie global qualitatif, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Commune est établie.

Ainsi, la Commune sera désignée, par cette convention, comme maître d'ouvrage unique de cette opération, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention, dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, définit les conditions dans lesquelles le Département consent à se dessaisir temporairement de sa compétence au profit de la Commune.

Cette convention est renouvelable annuellement par reconduction tacite pour une durée maximale de 5 ans.

Vu le projet de convention en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le département et la commune sur les routes départementales catégorie 4, relative aux travaux d'aménagement rue du Point du Jour (RD 140/5),
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en pièce jointe, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

VIII – 1.4.1 CONVENTION TERRITORIALE « ACTION BOURGS-CENTRES EN EURE-ET-LOIR » DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAI

Monsieur le Maire expose :

L'État, le Conseil régional Centre-Val de Loire, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Banque des territoires ont initié ensemble une démarche visant à stimuler l'activité et l'attractivité des bourgs-centres.

En effet, l'Eure-et-Loir est un département novateur, attractif et compétitif qui encourage les filières innovantes. Il développe l'E-agriculture, porte deux pôles d'activité au travers des industries cosmétiques et pharmaceutiques, s'attache notamment à soutenir la formation continue et la création de filières d'avenir autour du numérique, développe des pôles urbains bénéficiant d'un haut niveau de service qui attirent des populations nouvelles. Néanmoins, les atouts du département et la reprise économique ne doivent pas faire oublier les enjeux spécifiques des bourgs-centres et des villes moyennes.

La Région-Centre Val de Loire, dans le cadre du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) en cours d'élaboration, réaffirme son ambition d'un développement régional équilibré qui permet d'optimiser les potentialités de chaque territoire et d'accompagner leur transition écologique, numérique et économique. Elle déploie et articule à ce titre plusieurs outils contractuels, dont les contrats régionaux de solidarité territoriale, la convention Région-Département, le contrat de plan État-Région...

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques nationales ou locales, notamment au travers de sa Direction Banque des Territoires. Elle propose des solutions sur

mesure de conseils et de financements en prêts et en investissements pour répondre aux besoins des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques.

Elle s'adresse à tous les territoires, avec l'ambition de lutter contre les inégalités sociales et les fractures territoriales. Elle vise ainsi à les rendre plus attractifs, plus durables, plus inclusifs et plus connectés.

Pour, d'une part, assurer un maillage équilibré du territoire eurélien et ainsi éviter une fracture entre les espaces ruraux et les territoires urbanisés ou situés dans les franges franciliennes et d'autre part, améliorer la cohérence des politiques publiques en termes d'aménagement et de développement économique dans un contexte de redressement des finances publiques, l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental et la Banque des territoires ont décidé de faire converger leurs efforts en faveur des initiatives de proximité et des investissements à destination des territoires.

Les partenaires s'entendent pour multiplier les approches à 360 degrés de l'ensemble des problématiques d'un « bourg-centre », donner leur pleine mesure aux complémentarités villes-campagnes, renforcer l'armature des « bourgs-centres » qui sont au cœur des bassins de vie.

Ensemble, ces partenaires encouragent la réalisation de projets structurants qui concourent à l'amélioration de la vie quotidienne des Euréliens et celle des entreprises, en articulant de manière cohérente leur soutien aux communes « bourgs-centres », aux établissements publics et coopération intercommunale (EPCI), aux particuliers et aux bailleurs sociaux à travers la mise en œuvre d'un dispositif adapté et efficace, dans le respect des compétences de chacun prévues par les textes.

Cette vision partagée des enjeux stratégiques pour le développement de l'Eure-et-Loir conduit les partenaires du protocole à articuler de manière cohérente leurs interventions en faveur d'investissements qui contribuent à renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire, pour créer les conditions favorables à la croissance et à la création d'emplois dans les espaces ruraux.

Il s'agit globalement de redynamiser, voire de revitaliser, ces « bourgs-centres ».

L'ambition consiste ainsi à mettre en place une stratégie départementale de soutien au développement des territoires pour les prochaines années, reconnue et portée par l'ensemble des partenaires et ciblée plus particulièrement sur les communes « bourgs-centres ».

La collaboration entre les services de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental et de la Banque des territoires, favorisera la mobilisation d'une ingénierie au profit du développement du territoire, mais également des financements qui faciliteront l'émergence de projets.

Rappel des différentes étapes :

- 17 décembre 2018 : signature du protocole d'accord partenarial « Action bourgs - centres en Eure-et-Loir » entre l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département d'Eure-et-Loir et la Banque des territoires, définissant les objectifs, les enjeux, les modalités et la gouvernance de ce partenariat (33 communes susceptibles de candidater),
- 4 février 2022 : réunion du Comité de pilotage actant la signature d'un avenant au protocole d'accord partenarial « Action bourgs - centres en Eure-et-Loir » et le

lancement du dispositif dans les 10 communes restantes, par la réalisation d'une étude de revitalisation,

- 11 avril 2022 : notification par les membres du Comité de pilotage à la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, de sa décision d'un conventionnement dans le cadre de la réalisation d'une étude globale de revitalisation ou bien d'études thématiques,
- 31 août 2022 : signature de l'avenant au protocole d'accord partenarial « Action bourgs - centres en Eure-et-Loir » entre l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département d'Eure-et-Loir et la Banque des territoires,
- 30 mai 2024 : réunion du Comité de pilotage actant la prolongation du protocole jusqu'au 31 décembre 2028 par le biais d'un 2ème avenant,
- 20 janvier 2025 : signature de l'avenant 2 au protocole d'accord partenarial « Action bourgs - centres en Eure-et-Loir » entre l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département d'Eure-et-Loir et la Banque des territoires,
- 12 juin 2025 : comité de pilotage de l'étude globale de revitalisation : présentation d'une stratégie de revitalisation,
- 16 janvier 2026 : réunion du Comité de pilotage local « bourg centre » validant les fiches projets et la programmation financière prévisionnelle « Action bourgs-centres en Eure-et-Loir » de la commune,

La prochaine étape consiste à signer la convention « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir » de la commune de Châteauneuf en Thymerais.

Vu le projet de convention en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la convention territoriale « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir » de la commune de Châteauneuf en Thymerais,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en pièce jointe, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

IX – 1.4.1 CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Maire expose :

L'Agglo du Pays de Dreux finance l'élimination des ordures et assimilées notamment par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle a institué, en application de l'article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages. Elle s'applique aux administrations, commerces et autres professionnels collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut refaire la convention qui est arrivé à expiration au 31/12/2025.

Cette convention est renouvelable annuellement par reconduction tacite pour une durée maximale de 5 ans.

Vu le projet de convention en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la convention de redevance spéciale de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en pièce jointe, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

X – 3.4 ACQUISITION ET APPROBATION DU PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE AK 157 RUE EMILE VIVIER LOT A (STADE DE LA PAJOTTERIE)

Monsieur le Maire expose :

La parcelle cadastrée section AK n° 157 sur la commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS appartient au Département.

Il y a lieu de diviser cette parcelle en 2 lots afin de régulariser la propriété entre l'assiette foncière du collège (lot A pour 8 734 m²), et le stade – dont les aménagements ont été réalisés par la Commune (lot B pour 21 362 m²).

Un plan de division a été mandaté par le Département et établi par le cabinet TT géomètre.

Proposition :

L'acquisition par la Commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS de la partie B de la parcelle cadastrée section AK n°157 auprès du département, pour une contenance totale d'environ 21 362 m² est proposée et acceptée par le Département et la Commune à l'Euro symbolique.

Cette acquisition fera l'objet de la rédaction d'un acte en la forme administrative rédigé par le service foncier du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Vu le plan de division en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de la partie B de la parcelle cadastrée section AK n° 157 auprès du Département aux conditions énoncées ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et signer l'acte en la forme administrative ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

XI – 3.5.5 INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2026

Monsieur le Maire expose.

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil.

C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil. Une circulaire du 19 octobre 2023 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 503,42 € annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.
- 126,91€ annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Pour rappel en 2025 la somme des indemnités de gardiennage de l'Eglise était de 479,86€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** d'augmenter les indemnités de gardiennage de l'Eglise en 2026.
- ✓ **FIXE** les indemnités de gardiennage de l'Eglise 2026 à 503,42 €.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

XII – 5.7.5 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX – PRISE DE COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « FORMATION A LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEZIERES-EN-DROUAI ET ECLUZELLES

Monsieur le Maire expose.

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur la prise de la compétence supplémentaire « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur » sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles. Cette évolution a été approuvée à l'unanimité par délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2025.

Objet des modifications statutaires :

« Formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur »:

Dans le cadre de la reprise en régie des activités de l'association du centre nautique Drouais, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire « la base nautique du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles » par délibération n°2024-262 du 16 décembre 2024 dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Pour rappel, cette reprise en régie s'est accompagnée d'un transfert des personnels de l'association vers la Communauté d'agglomération, qui a été actée par délibération du conseil communautaire n°2024-264 du 16 décembre 2024, afin d'assurer la gestion et l'exploitation de la base nautique.

Afin de pouvoir prétendre à l'agrément lui permettant d'effectuer la « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur », il est nécessaire que la Communauté d'agglomération modifie ses statuts afin d'être considérée comme un organisme de formation.

Il est donc proposé que la Communauté d'agglomération se dote d'une compétence supplémentaire en matière de « formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ».

Modification proposée :

o. « Formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles ».

La Communauté d'agglomération est compétente pour exercer l'activité d'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et déposer toute demande d'agrément nécessaire à l'exercice de cette compétence sur le territoire des communes de Mézières-en-Drouais et Ecluzelles.

Le transfert est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au transfert partiel de compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ce transfert de compétences intervient selon la procédure et les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code.

Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert de cette compétence supplémentaire à la Communauté d'agglomération est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2025 qui a approuvé la proposition de modification statutaire ;

le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification de la

délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
les modifications seront actées uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

***VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-17 et L 5211-17- ;*

***VU** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024 ;*

***VU** le projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;*

***VU** la délibération 2025-192 du conseil communautaire du 17 novembre 2025 ;*

Entendu le rapport de présentation.

✓ **DÉCIDE**

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de modifications statutaires prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

FONCTION PUBLIQUE

XIII – 4.2.1.4 RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à l'absence d'agents au service administratif, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 16 février 2026 au 16 septembre 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil France Services et Mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** de créer à compter du 16 février 2026 au 16 septembre 2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- ✓ **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- ✓ **DÉCIDE** de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :
La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

XIV – 4.2.1.4 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique)

Le Maire, informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public

- ✓ **AUTORISE** le Maire à recruter à compter du 2 février 2026, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- ✓ **CHARGE** le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ✓ **PREVOIT** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

FINANCES LOCALES

XV – 7.1.2 AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026(dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle :

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget dès lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET	Compte M 57	Désignation du chapitre	Rappel budget 2025	Repartition du Montant autorisé (Max 25%)
Principal	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	56 100.00 €	5 000.00 €
	2051	Concessions et droits similaires	8 618.40 €	6 100.00 €
	204182	Subvention d'équipement versées	152 164.57 €	50 000.00 €
	212	Agencements et aménagements de terrains	23 891.22 €	6 000.00 €
	2131	Contructions bâtiments publics	674 488.42 €	300 000.00 €
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	78 203.00 €	30 000.00 €
	2151	Réseaux de voirie	3 500.00 €	4 000.00 €
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 594.37 €	2 000.00 €
	2157	Matériel et outillage technique	2 500.00 €	11 000.00 €
	21622	Biens historiques et culturels mobiliers : dép. ultéri. Immo.	9 837.41 €	4 000.00 €
	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	2 800.00 €	3 000.00 €
	2183	Matériel informatique	2 379.90 €	3 000.00 €
	2188	Autre immobilisations corporelles	1 063 218.65 €	95 973.99 €
TOTAUX			2 080 295.94 €	520 073.99 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

XVI – 7.5.1.2 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDI 2026 ET DU DETR/DSIL 2026 AMENAGEMENT D'UN SANITAIRE PMR EN CENTRE-VILLE

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais est équipée à ce jour d'un sanitaire public en très mauvais état et surtout non accessible aux personnes à mobilité réduite.

La municipalité avait dans un premier temps pensé à créer une rampe d'accès au sanitaire existant et à une réfection intérieure complète. Cependant, sur l'emplacement de cette future rampe, se trouve un coffret électrique, une bouche à clé pour le réseau d'eau potable et un tampon d'assainissement.

Par conséquent, et au vu du coût engendré par le déplacement ou la remise à niveau de ces réseaux, nous avons décidé de créer un sanitaire neuf, plus approprié et plus visible pour les administrés.

L'opération consiste dans un premier temps à amener les réseaux (électricité, assainissement et eau potable) à l'emplacement retenu par la municipalité.

Dans un deuxième temps, à préparer le sol pour recevoir le module SAGELEC.

Ce sanitaire est très attendu par les habitants de la commune et fait souvent l'objet de réclamations à l'accueil de la Mairie.

Cette installation, prévue en centre-ville, à proximité de la place du marché, est essentielle car elle garantit l'accessibilité pour tous et améliore la qualité de vie des habitants.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Aménagement d'un sanitaire PMR en centre-ville	49 575,42 €	Département : FDI 2026 (30% €)	14 872,63 €
		Etat : DETR 2026 (50 %)	24 787,71 €
		Autofinancement (20% €)	9 915,08 €
TOTAL HT	49 575, 42 €	TOTAL HT	49 575, 42 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la réalisation des travaux présentés, ainsi que le plan de financement,
- ✓ **SOLLICITE** à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure et Loir, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2026 et de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026.

XVII – 7.5.1.2 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDI 2026 AMENAGEMENT VOIRIE ET TROTTOIRS RUE DROUAISE

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais, en accord avec le Territoire Energie d'Eure et Loir, a fait réaliser en 2022 l'enfouissement total des réseaux dans la rue Drouaise. Avant la réalisation de ces travaux, cette rue était en mauvais état sur la partie concernée par l'enfouissement.

Aujourd'hui la commune a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de cette route départementale, et pour ce faire, elle a fait appel à Eure et Loir Ingénierie (ELI) pour l'accompagner sur l'étude, la faisabilité, la sécurisation et l'estimation de cet aménagement.

Il est important de souligner qu'après ces futurs travaux, cette rue deviendra accessible PMR et que l'aménagement d'écluses devrait faire ralentir considérablement la vitesse des nombreux véhicules empruntant cette route le matin et le soir pour éviter le centre-ville lorsqu'ils viennent de la route de Tremblay-les-Villages pour aller vers Dreux.

Le cheminement piétons amélioré bénéficiera aux nombreux écoliers de l'école Notre-Dame ainsi qu'aux élèves du Collège La Pajotterie. Cette rue dessert également toute la partie Sud-Est de la commune pour relier le complexe sportif de La Pajotterie.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Aménagement voirie et trottoirs de la rue Drouaise	250 800 €	Département : FDI 2026 (30% € sur plafond de 100 000 €)	30 000 €
		Autofinancement (70% €)	220 800 €
TOTAL HT	250 800 €	TOTAL HT	250 800 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la réalisation des travaux présentés, ainsi que le plan de financement,
- ✓ **SOLLICITE** à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure et Loir, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2026.

XVIII – 7.5.2 SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes de subvention présentées par les différentes associations, établissements et organismes publics pour l'année 2026,

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations, établissements et organismes publics pour l'année 2026,

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2026 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 56 600 €.

Associations et organismes sur la commune	Subventions 2026	Observations
AMICALE DES POMPIERS	1 300.00 €	
ARC EN CIEL	250.00 €	
AST	45 000.00 €	
AU PETIT PRE CASTELNEUVIEN	500.00 €	
BRIDGE	400.00 €	
COLLEGE	3 500.00 €	
FNACA	700.00 €	

THEATRE ESCOUROU	250 €	
UNION MUSICALE	1 700.00 €	

Associations et organismes hors commune	Subventions 2026	Observations
ADMR	1 000.00 €	
FONDS JEUNES (Département)	1 000.00 €	
SADS DOMICILE	500.00 €	
LES RESTAURANTS DU COEUR	500.00 €	

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDÉES 2026	56 600,00 €	
---	--------------------	--

- ✓ **PRÉCISE** que les autres demandes de subventions faites par les différentes associations, établissements et organismes publics pour l'année 2026 à la commune ont été étudié par le Conseil Municipal, mais qu'aucune subvention ne leur a été accordée :
 - Coordination Départementale de la sécurité routière
 - SPDA
 - Fédération pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles Centre Val de Loire
 - France victimes 28
 - AFM TELETHON
 - Radio Grand Ciel
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2026.

XIX – 7.5.3 SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Après avoir établi les prévisions de dépenses et de recettes du centre communal d'action sociale pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ARRÊTE** la subvention communale au profit du CCAS au montant de 11 000 €.
- ✓ **INSCRIT** les crédits au budget 2026 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

XX – 9.4 MOTION DE SOUTIEN AU RECOURS CONTRE L'ACCORD UE-MERCOSUR ET DEMANDE DE TRANSMISSION DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA COMMUNE ET DE SES ADMINISTRES AU SOUTIEN DU RECOURS DE L'ETAT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la Présidente de la Commission européenne ayant signé l'accord le 17 janvier dernier, il convient d'opérer cette saisine avant sa ratification par le Parlement ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

✓ **DÉCIDE :**

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de Châteauneuf-en-Thymerais apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur. La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

INFORMATIONS pas d'information

RÉPONSES AUX QUESTIONS ENVOYÉES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL

Levée de séance à 20h15.



AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le 07 janvier 2025
Le Maire,
Jean-Louis RAFFIN

